



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 32/2020-1

30 avril 2020

Sportlycée

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 mai 2013 déterminant : 1. les critères sportifs à remplir pour être admissible au Sportlycée et 2. les modalités de fonctionnement du comité de coordination

Informations techniques :

No du projet :	32/2020
Remise de l'avis :	11 mai au plus tard
Ministère compétent :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Commission :	Commission « Formation professionnelle et formation continue »

.... Procedure consultative

Projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 mai 2013 déterminant : 1. les critères sportifs à remplir pour être admissible au Sportlycée et 2. les modalités du fonctionnement du comité de coordination.**

I. Exposé des motifs et motivation de l'urgence

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de déroger à certaines mesures d'admissibilité pour le recrutement des candidats souhaitant intégrer le Sportlycée pour l'année scolaire 2020-2021, plus précisément en ce qui concerne l'évaluation du niveau de la motricité de ces candidats.

Les candidats sont recrutés conformément aux critères déterminés par le règlement grand-ducal modifié du 11 mai 2013 déterminant : 1. les critères sportifs à remplir pour être admissible au Sportlycée et 2. les modalités du fonctionnement du comité de coordination (ci-après « règlement grand-ducal du 11 mai 2013 » :

1° la motricité ;

2° les performances sportives ;

3° le potentiel sportif disciplinaire.

Or, face à l'évolution de la situation liée au Covid-19, maladie infectieuse causée par le dernier coronavirus qui a été découvert (SARS-CoV-2) et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que des mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation dudit virus, le Sportlycée se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais dans la procédure habituelle de recrutement de ses nouveaux élèves, notamment pour effectuer les tests en vue de mesurer le niveau de motricité générale. D'autant plus que les mesures de confinement ordonnées par le Gouvernement vont à l'encontre d'un rassemblement d'un nombre élevé de personnes cependant nécessaire pour le déroulement de ces tests. Vu ces circonstances exceptionnelles, il est dès lors proposé d'en faire abstraction pour le recrutement des candidats pour la rentrée scolaire 2020-2021.

L'urgence est invoquée pour le présent projet de règlement grand-ducal étant donné que le Covid-19 a pris une ampleur et une rapidité telles qu'il y a lieu de le considérer comme constituant une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population qui nécessite la prise de mesures urgentes et immédiates qui sont devenues indispensables afin de protéger la population et que l'état de crise fut déclaré, entraînant des mesures rigoureuses pour contenir sa propagation.

Étant donné que l'Organisation mondiale de la Santé insiste dans ses recommandations à limiter les contacts entre les personnes physiques afin d'endiguer la propagation du Covid-19, le Gouvernement décida, en déans un court délai, de fermer les établissements scolaires. Les mesures gouvernementales ainsi mises en place ne permettent pas au Sportlycée d'adapter, en temps utile, les mesures de recrutement pour l'année scolaire 2020-2021.

En vue de la sélection des candidats qui aurait dû avoir lieu au courant des mois de mars à juin 2020 et afin de permettre aux candidats d'être classés et admis en tant qu'élèves pour la rentrée scolaire 2020-2021, la suppression du critère d'évaluation du niveau de motricité des élèves potentiels permettra d'éviter une mise en contact avec un grand nombre d'élèves, sans pourtant compromettre le futur scolaire de ces derniers.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 mai 2013 déterminant : 1. les critères sportifs à remplir pour être admissible au Sportlycée et 2. les modalités du fonctionnement du comité de coordination.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée et notamment les articles 4 et 11 ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de notre Ministre des Sports, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Un article *5bis*, libellé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal modifié du 11 mai 2013 déterminant : 1. les critères sportifs à remplir pour être admissible au Sportlycée et 2. les modalités du fonctionnement du comité de coordination :

« *Art. 5bis.*

Par dérogation aux articles 1^{er} à 5, les mesures suivantes sont applicables pour l'année scolaire 2019-2020 :

1° pour les candidats qui veulent intégrer le Sportlycée, l'obligation d'évaluation de la motricité visée aux articles 1, 2 et 4 est suspendue. Les candidats sont évalués sur les performances sportives et le potentiel sportif disciplinaire, selon les modalités définies aux articles 3 et 4;

2° une note sur 40 points est attribuée aux candidats, chaque critère comptant pour 20 points. Une note globale inférieure à 20 points est éliminatoire. La note globale intervient dans le classement des candidats conformément aux dispositions du point 3 de l'article 6. »

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

Notre Ministre ayant l'Éducation Nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions et Notre Ministre ayant les Sports dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Art. 1^{er}. 1°: Les candidats désireux d'intégrer le Sportlycée sont évalués sur leurs performances sportives et leur potentiel sportif disciplinaire par les fédérations conventionnées pour les candidats qu'elles proposent, respectivement par le comité de coordination pour les candidats non proposés par une fédération conventionnée, lesquels peuvent être admis sur dossier.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le critère de motricité n'est pas évalué. Ceci s'explique au vu des mesures sanitaires mises en place par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du Covid-19. Les mesures gouvernementales empêchent d'une part, le rassemblement d'un grand nombre de personnes en un seul lieu et d'autre part, le déroulement des tests endéans les délais habituels de la procédure de recrutement.

2°: Contrairement aux dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 11 mai 2013 déterminant : 1. les critères sportifs à remplir pour être admissible au Sportlycée et 2. les modalités du fonctionnement du comité de coordination, la note attribuée aux candidats est ajustée du fait que le test de motricité n'est pas effectué. La note est pour cette année fixée à 40 points, au lieu de 60, chaque critère d'évaluation comportant 20 points. Par ailleurs, la note éliminatoire a également été modifiée. Désormais, toute note globale inférieure à 20 points est éliminatoire.

Art. 2 et 3 : Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

IV. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 11 mai 2013 déterminant:1. les critères sportifs à remplir pour être admissible au Sportlycée et 2. les modalités du fonctionnement du comité de coordination.

(Mém. A – 91 du 3 juin 2013, p. 1072)

Modifié par: Règlement grand-ducal du *** (Mém A ***)

Art. 1er.

Les critères sportifs suivants sont retenus pour établir un classement des candidats qui veulent intégrer le Sportlycée:

1. la motricité;
2. les performances sportives;
3. le potentiel sportif disciplinaire.

Art. 2.

La motricité est évaluée par deux enseignants désignés par le directeur du Sportlycée. L'évaluation se fait au cours d'un test d'entrée auquel chaque candidat doit se présenter.

Les modalités et la nature des épreuves sont fixées par le comité de coordination au moins deux mois avant les tests d'entrée.

Art. 3.

Les performances et le potentiel sportif disciplinaire sont évalués par les fédérations conventionnées pour les candidats qu'elles proposent, respectivement par le comité de coordination pour les candidats non proposés par une fédération conventionnée lesquels peuvent être admis sur dossier. Le dossier comprend une lettre de motivation, un curriculum vitae sportif, des indications sur le projet sportif personnel informant notamment sur les modalités de l'encadrement sportif ainsi que les objectifs visés.

Art. 4.

Le test portant sur la motricité prend en compte la vitesse, la réactivité, la souplesse, l'endurance et la coordination générale.

Les performances sportives sont évaluées sur base des résultats sportifs obtenus au cours des deux dernières années précédant la demande d'admission au Sportlycée.

Le potentiel sportif disciplinaire est évalué en fonction de l'âge, du volume d'entraînement et de la motivation.

Art. 5.

Une note sur 60 points est attribuée aux candidats, chaque critère comptant pour 20 points. Une note globale inférieure à 30 points est éliminatoire. La note globale intervient dans le classement des candidats conformément aux dispositions du point 3 de l'article 6.

Art. 5bis. Par dérogation aux articles 1 à 5, les mesures suivantes s'appliquent pour l'année scolaire 2019-2020 :

1° pour les candidats qui veulent intégrer le Sportlycée, l'obligation d'évaluation de la motricité visée aux articles 1, 2 et 4 est suspendue. Les candidats sont évalués sur les performances sportives et le potentiel sportif disciplinaire, selon les modalités déterminées aux articles 3 et 4;

2° une note sur 40 points est attribuée aux candidats, chaque critère comptant pour 20 points. Une note globale inférieure à 20 points est éliminatoire. La note globale intervient dans le classement des candidats conformément aux dispositions du point 3 de l'article 6.

Art. 6.

Le comité de coordination prend la décision d'admission des élèves au Sportlycée selon la procédure suivante:

1. Pour chaque année scolaire, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions fixe le nombre de places disponibles par type de classe.
2. Si le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de places disponibles par type de classe, tous les élèves qui satisfont aux critères sont admis.
3. Si le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles par type de classe, le comité de coordination définit des quotas pour chaque fédération conventionnée ainsi qu'un quota pour candidats qui ne sont pas proposés par une fédération. Les candidats sont sélectionnés selon le classement établi conformément aux dispositions des articles 1 à 5. Les élèves candidats classés en rang utile sont admis.
4. Les candidats qui font partie d'un cadre du Comité olympique et sportif luxembourgeois sont admis prioritairement.

Art. 7.

Les réunions du comité de coordination sont présidées par le délégué du ministre ayant le Sport dans ses attributions. L'horaire ainsi que l'ordre du jour parviennent aux membres au moins une semaine avant la réunion. Le comité de coordination ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix. Le membre qui fait valoir ses motifs d'empêchement, qui sont agréés par le comité de coordination, ne participe ni aux délibérations ni au vote. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 8.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

V. Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 mai 2013 déterminant: 1. les critères sportifs à remplir pour être accessible au Sportlycée et 2. les modalités du fonctionnement du comité de coordination
Ministère initiateur :	MENJE
Auteur(s) :	Romain NEHS
Téléphone :	247-85228
Courriel :	romain.nehs@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de déroger à certaines mesures d'admissibilité pour le recrutement des candidats au Sportlycée pour l'année scolaire 2020-2021. L'évaluation de la motricité des candidats sera suspendue pour l'année scolaire en cours.</p> <p>La suspension de cette mesure d'évaluation est due à la situation actuelle du Covid-19 qui, de par les mesures gouvernementales mises en place, ne permet pas de respecter la procédure habituelle de recrutement des candidats qui se déroule de mars à juin 2020.</p> <p>Les candidats seront dès lors recrutés sur deux des trois critères prévus au règlement grand-ducal modifié du 11 mai 2013 déterminant : 1. les critères sportifs à remplir pour être admissible au Sportlycée et 2. les modalités de fonctionnement du comité de coordination, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none">1. les performances sportives ;2. le potentiel sportif disciplinaire.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/



Date :

16/04/2020





Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)